

Décret

Générale

colonial

Décret n° 9 mai 1936 Modalités d'application du décret du 8 août-1935 autorisant dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, le remboursement anticipé des dettes

n° 9

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 mai 1936

Numéro JO
n° 475 du 30/06/1936

Date du numéro
30 juin 1936

VISAS

Président de la République française sur le rapport du Ministre des colonies, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété: Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à décrets toutes dispositions avant force de loi pour défendre le franc: Vu le décret du 16 juillet 1935 fixant les modalités suivant lesquelles seront fixées les mesures de défense du franc dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies

Vu le décret du 16 juillet 1935 autorisant, dans la métropole, le remboursement anticipé des dettes: Vu le décret du 8 août 1935 rendant le précédent décret applicable aux colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant des colonies

Vu le décret du 30 octobre 1935 complétant le décret du 16 juillet 1935 autorisant, dans la métropole, le remboursement anticipé des dettes.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er—Dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, le remboursement anticipé des dettes prévu par le décret du 8 août 1935 qui a rendu applicable dans nos possessions d'outre-mer le décret du 16 juillet 1935 pris en cette matière pour la métropole, peut, à toute époque, être effectué sous condition d'un préavis au moins. La durée du préavis sera toutefois celle qui est au contrat lorsque ce dernier aura stipulé, en cas de remboursement un préavis d'une durée inférieure. Le préavis est porté à la connaissance du créancier dans les formes prévues par le contrat ou, à défaut, par une lettre recommandée avec avis de réception. Si le contrat ne comporte pas de clause de remboursement anticipé et s'il s'agit d'une dette représentée par des valeurs mobilières, le préavis est donné au créancier, du protectorat ou du territoire sous mandat intéressé. L'intérêt stipulé cesse de courir à partir de la date fixée pour le remboursement anticipé les intérêts courus jusqu'à cette date sont payés en même temps que le principal. En ce qui concerne les prêts non représentés par des valeurs mobilières, tout remboursement partiel ne pourra excéder 100 du capital emprunté. ; Art. 2. —Si le contrat d'un prêt non représenté par des valeurs mobilières a prévu qu'en cas de remboursement anticipé le débiteur est tenu de verser une indemnité, celle-ci ne doit pas dépasser 3 p. 100 du capital remboursé par anticipation. Art. 3. —Sous réserve des dispositions des articles précédents, les remboursements anticipés, en application du décret du 8 août 1935, des dettes civiles ou commerciales représentées par des valeurs mobilières comportant ou non des lots, sont effectués dans les conditions prévues aux contrats de prêts pour les remboursements anticipés ou, si les contrats ne comportent pas de tels remboursements, dans les conditions

prévues pour les remboursements à terme normal. désignés par voie de tirage au sort et la liste des titres sortis au tirage sera portée à la connaissance des intéressés au moins quatre semaines avant la date fixée pour le remboursement suivant les modes de publicité prévus par le contrat de prêt ou, à défaut de telles dispositions, par voie d'insertion au Journal officiel de la colonie, du protectorat ou du territoire sous mandat intéressé. Art. 4 — Si les obligations ou bons bénéficient de la garantie de l'Etat, d'un département, d'une commune, d'un établissement public, d'une colonie, d'un pays de protectorat ou sous mandat, la date et les conditions des remboursements anticipés devront être approuvées par le ou les garants avant la publication du préavis qui devra faire mention que cette approbation a été obtenue. Art. 5 — Les dispositions de l'article 1er du présent décret ne s'appliquent pas aux rentes, obligations et bons faisant partie de la dette Art. 6. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ARSET LEBRUN. Par le Président de la République: Le Ministre des colonies Jauques

STERN